Sommaire

[Introduction 1](#_Toc198200539)

[Partie I – PBA 13, Réassurance et autres formes de transfert de risques 3](#_Toc198200540)

[Partie II – Exemples illustratifs et questions facultatives 24](#_Toc198200541)

# Introduction

Les *peer-reviews* — les « revues par les pairs »— font partie de la stratégie d'évaluation de l'AICA, conçue pour aider les membres à mettre en œuvre les textes de contrôle de l’AICA, en particulier les principes de base d'assurance (PBA). Les évaluations sont menées pour identifier la nature et la portée des fragilités ou des lacunes des cadres réglementaires et de contrôle, et de fournir des informations sur le niveau actuel des capacités de contrôle et sur l'ampleur des futurs développements du contrôle.

VOTRE AUTORITÉ est invitée à participer à l'auto-évaluation, puis à la revue par les pairs du contrôle de la réassurance et des autres formes de transfert de risque, ce qui correspond aux standards du PBA 13 (et à quelques autres standards liés —mais les standards supplémentaires cités le sont dans le contexte de la mise en œuvre du PBA 13, ils n'ont pas d'incidence significative sur le niveau de respect du PBA 13 dans VOTRE JURIDICTION).

Après avoir répondu aux questions, vous pourrez fournir des informations supplémentaires dans les boites de commentaires pour compléter la description de vos pratiques de contrôle, ou expliquer les cas où votre situation réelle n’est pas incluse dans la liste des réponses proposées. Ces informations seront prises en compte dans l'évaluation de vos réponses au questionnaire.

En outre, dans la Partie II du questionnaire, vous pourrez illustrer les méthodes de contrôle de VOTRE JURIDICTION. Des questions facultatives sont aussi incluses en cette Partie II, et les réponses ne seront pas utilisées pour évaluer votre niveau de conformité au PBA 13. VOTRE AUTORITÉ est encouragée à répondre à ces questions, pour fournir des informations sur les pratiques effectives de contrôle. Veuillez noter que les questions ouvertes et facultatives ne seront pas évaluées

**Instructions:** Pour chaque question, choisissez la réponse qui correspond le mieux à la situation de VOTRE JURIDICTION et de VOTRE AUTORITÉ. Lorsque les questions portent sur l'expérience effective dans VOTRE JURIDICTION, conformément à la méthodologie d'évaluation des PBA, l'évaluation sera fondée uniquement sur la réglementation et les pratiques de contrôle actuellement en vigueur (la revue par les pairs fait généralement référence aux pratiques des trois dernières années). Veuillez examiner si vos pratiques de contrôle permettent d'atteindre les résultats prévus par votre réglementation, et si VOTRE AUTORITÉ veille au respect de celle-ci. L'existence d'une réglementation sans les pratiques de contrôle de son respect, ne suffit pas à démontrer son respect complet.

Dans le présent questionnaire, comme dans les PBA, le mot *« réglementation »* désigne la législation primaire (qui nécessite généralement l’approbation du parlement), la « réglementation secondaire », et les instructions obligatoires établies par l'autorité de contrôle. Le terme *« recommandations de contrôle »* désigne les documents publiés par l'autorité de contrôle afin de communiquer ses attentes au secteur, qui n'ont pas force de loi. Les standards et orientations du PBA 13 s'appliquent aux assureurs et aux réassureurs. [[1]](#footnote-1)

**Important :** un document Word reprenant le questionnaire est joint à l'enquête. Vous assurer que vos réponses ont été approuvées comme définitives avant de commencer à saisir vos réponses en ligne. Au fur et à mesure que vous saisissez vos réponses, vous pouvez utiliser l'option « *Save as a draft* » (Enregistrer comme brouillon) en cliquant sur le bouton en haut à droite de chaque page. Si vous cliquez sur ce bouton, vous serez redirigé vers la page « *Save your unfinished survey*» (Enregistrer votre enquête inachevée). Après avoir saisi vos identifiants de connexion, vous pourrez revenir à l'enquête pour continuer à répondre aux questions. Toutes les réponses peuvent être modifiées avant leur soumission définitive. De plus, si vous ne souhaitez pas commenter une question, veuillez saisir « N/A » dans la zone de commentaire.

Veuillez noter qu'avant la finalisation du rapport de votre juridiction, VOTRE JURIDICTION aura la possibilité de refuser la publication de vos résultats d'évaluation sur l'extranet des membres de l'AICA.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir de plus amples informations concernant le questionnaire, veuillez adresser vos questions au secrétariat de l'AICA ([sharon.lin@iais.org](mailto:sharon.lin@iais.org)).

***SVP renseignez votre adresse mél***:

***SVP renseignez le nom de VOTRE JURIDICTION****:*

(\*Pour saisir les réponses en ligne, il faut préremplir les informations affichées à l'écran dans le cadre du questionnaire).

***SVP renseignez le nom de VOTRE AUTORITÉ****:*

(\*Pour saisir les réponses en ligne, il faut préremplir les informations affichées à l'écran dans le cadre du questionnaire).

NB. Dans la présente traduction, par rapport à l’original, ont été ajoutées à la fin d’une majorité de questions, en *italiques rouges*, l’indication du standard ou de l’orientation de l’AICA à laquelle la question se rapportait. Certaines questions ne se rapportent à aucun standard ou orientation de l’AICA.

# Partie 1 – PBA 13 : Réassurance et autres formes de transfert de risques

**PBA 13. L’autorité de contrôle exige que l'assureur gère efficacement son recours à la réassurance et aux autres formes de transfert de risques. L’autorité de contrôle tient compte de la nature des activités de réassurance lorsqu'il contrôle des réassureurs établis dans sa juridiction.**

* Les assureurs sont-ils autorisés à céder des risques à des réassureurs ou à recourir à d'autres formes de transfert de risques dans VOTRE JURIDICTION ?

1. Oui.
2. Non.   
   *Si vous cochez la réponse « non » lors de la saisie en ligne, le message suivant s’affichera :* ***PASSEZ DIRECTEMENT à la DERNIÈRE PAGE. Merci d'avoir participé à la présente revue par les pairs sur le PBA 13.***

Si votre réponse est « non », veuillez décrire la situation dans VOTRE JURIDICTION dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.1 L’autorité de contrôle exige que les assureurs cédants aient un programme de réassurance adapté à leur activité et faisant partie de leurs stratégies globales de gestion des risques et du capital**

**1.** Comment VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que les assureurs cédants disposent d'un programme de réassurance adapté à leur activité, s'inscrivant dans leur stratégie globale de gestion des risques et des fonds propres ?

1. L’exigence complète et explicite d’un tel programme est prévue par la réglementation, ou une exigence est prévue par la réglementation en termes généraux, et précisée dans des recommandations de contrôle.

2. Un tel programme est exigé ou recommandé par des recommandations de contrôle, ou par des recommandations qui n'ont pas force de loi.

3. Attente exprimée par VOTRE AUTORITÉ au cas par cas.

4. Il n'existe aucune exigence ou attente de ce type.

Si vous souhaitez développer votre réponse, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**2.** Dans quelle mesure VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que le programme de réassurance et les stratégies de gestion des risques et des fonds propres de l'assureur cédant comprennent les éléments suivants :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 1. Traité complètement et explicitement | 2. Traité en termes généraux | 3. Traité partiellement | 4. Non traité |
| a. Le rôle de la réassurance dans les stratégies globales de gestion des risques et des fonds propres de l'assureur cédant, par exemple:  – les objectifs du recours à la réassurance,  – les niveaux de concentration des risques et les limites de cession définis par la tolérance au risque de l'assureur,  – les mécanismes de gestion et de contrôle des risques de réassurance *(PBA 13.1.1)*. |  |  |  |  |
| b. Le rôle joué par la réassurance dans le niveau de fonds propres et la diversification des activités du cédant, en se référant notamment :  – à la tolérance aux risques (limite brute et rétention nette),  – aux pics d'exposition et à la saisonnalité du portefeuille d'assurance,  – aux niveaux de diversification du portefeuille d'assurance,  – à la tolérance au risque de crédit des réassureurs. *(PBA 13.1.2)* |  |  |  |  |
| c. Le programme de réassurance du cédant comprend la mise en œuvre détaillée des éléments de la stratégie de gestion des risques et des fonds propres liés à la réassurance, tels que :  · la couverture,  · les limites,  · les franchises,  · les portées,  · les branches (ou catégories d’assurance) exploitées,  · les marchés sollicités,  · la tolérance globale au risque du cédant,  · les couts comparatifs pour le cédant des fonds propres,  · les positions de liquidité du cédant déterminées dans sa stratégie de réassurance. *(PBA 13.1.3)* |  |  |  |  |
| d. Le conseil d'administration approuve la stratégie de gestion des risques (y compris la réassurance) ; il assure une surveillance appropriée et une mise en oeuvre cohérente du programme de réassurance. *(PBA 13.1.5)* |  |  |  |  |
| e. La direction générale met en place des systèmes et des contrôles appropriés ; elle surveille et ajuste le programme de réassurance afin de s'assurer qu'il fonctionne comme prévu et continue de répondre aux objectifs stratégiques du cédant. *(PBA 13.1.6)* |  |  |  |  |

Si vous souhaitez développer votre réponse à Q2, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**3.** Comment VOTRE AUTORITÉ examine-t-elle les programmes de réassurance des cédants pour s'assurer qu'ils sont adaptés à leur activité et s'inscrivent dans le cadre de leurs stratégies globales de gestion des risques et des fonds propres ? Par ex., l'autorité de contrôle devrait évaluer dans quelle mesure les stratégies et objectifs commerciaux sont correctement reflétées dans le programme de réassurance (par ex., lors du contrôle permanent habituel, ou d'un examen de l'ORSA) et, sur la base des résultats de cette évaluation, interroger le cédant lorsqu'elle constate des incohérences entre les stratégies et objectifs commerciaux d’une part, le programme de réassurance d’autre part. *(PBA 13.1.7)*

1. Les programmes de réassurance des cédants sont régulièrement contrôlés pour s'assurer qu'ils sont adaptés à l’activité des cédants, et qu'ils s'inscrivent dans leur stratégie globale de gestion des risques et des fonds propres. En cas d'incohérences, l'assureur cédant est invité à fournir des explications.

2. L’autorité de contrôle ne contrôle les programmes de réassurance des cédants qu’en cas de problèmes prudentiels (réels ou potentiels).

3. L’autorité de contrôle ne contrôle pas les programmes de réassurance des cédants.

**4.** L'évaluation par l'autorité de contrôle du programme de réassurance d'un assureur cédant repose sur plusieurs facteurs. Lesquels des facteurs suivants VOTRE AUTORITÉ prend-elle en compte lorsqu'elle évalue le programme de réassurance d'un cédant ? *(PBA 13.1.8)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Toujours pris en compte | Parfois pris en compte | Non pris en compte |
| a. la structure du programme, y compris tout mécanisme alternatif de transfert des risques[[2]](#footnote-2) ; |  |  |  |
| b. la proportion d'affaires cédées, de sorte que les risques nets conservés soient en cohérence avec les ressources financières et la tolérance au risque du cédant ; |  |  |  |
| c. la situation financière des cessionnaires, et leur historique de paiement des sinistres (en conditions tant normales que tendues) ; |  |  |  |
| d. les niveaux d'exposition à un seul cessionnaire, ou à plusieurs cessionnaires faisant partie d’un même groupe ; |  |  |  |
| e. Les atténuations en place des risques de crédit, et leur amplitude; |  |  |  |
| f. la résilience attendue du programme de réassurance dans des situations de sinistres tendues, y compris des stress liés à des événements multiples et/ou catastrophiques ; |  |  |  |
| g. les limites de cession (s’il y a lieu) en vigueur dans VOTRE JURIDICTION ; |  |  |  |
| h. le régime de contrôle prudentiel du cessionnaire ; |  |  |  |
| i. le niveau de transfert effectif des risques ; |  |  |  |
| j. jusqu’à quel point des fonctions pertinentes sont externalisées par le cédant, y compris les critères de sélection des courtiers de réassurance. |  |  |  |
| k. Autres facteurs (svp expliquez dans la boite ci-dessous) |  |  |  |

Si vous souhaitez développer votre réponse à Q4, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**5.** Votre autorité de contrôle en tant que contrôleur de groupe exige-t-elle une stratégie de réassurance pour les groupes d'assurance ?[[3]](#footnote-3)

1. Oui, les groupes d'assurance sont tenus d'avoir une stratégie de réassurance.

2. Certains groupes d'assurance, mais pas tous, sont tenus d'avoir une stratégie de réassurance.

3. Non, mais l'autorité de contrôle a communiqué qu'elle s’attendait à ce que les groupes d'assurance aient une stratégie de réassurance.

4. Non, il n'existe aucune exigence ni attente en ce sens.   
*La sélection de cette réponse « 4 » lors de la saisie en ligne fait s’afficher le message suivant :* ***PASSEZ DIRECTEMENT à la question 7***

5. Sans objet, car VOTRE JURIDICTION n'agit pas en tant que contrôleur de groupe.  
*La sélection de cette réponse « 5 » lors de la saisie en ligne fait s’afficher le message suivant :* ***PASSEZ DIRECTEMENT à la question 7***

**6.** Dans quelle mesure VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle une stratégie de réassurance du groupe d'assurance qui inclue les éléments suivants ? *(PBA 13.1.9)*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 1. Exigé de manière complète et explicite par la réglementation ou exigé en termes généraux par la réglementation et précisé dans des recommandations de contrôle publiées | 2. Exigé ou recom­man­dé par des recommandations de contrôle acceptées, ou par des recom­man­da­­tions qui n'ont pas force de loi. | 3. Recomman­dé par VOTRE AUTORITÉ au cas par cas | 4. Non exigé ni recom­man­dé |
| a. L’interaction de cette stratégie avec les stratégies de gestion des risques et des fonds propres du groupe ; |  |  |  |  |
| b. comment la tolérance au risque est observée, en termes à la fois de limite brute et de rétention nette; |  |  |  |  |
| c. la tolérance aux risques de crédit des réassureurs, y compris les critères de sécuri­té approuvés pour les transactions de réas­su­ran­ce et les critères d'exposi­tion globale aux réassu­reurs individuels ou liés ; |  |  |  |  |
| d. l'autonomie accordée aux entre­pri­ses d’assu­ran­ce du groupe pour conclure des accords de réassurance « spécifiques à l'entreprise d’assu­ran­ce », ainsi que la gestion et le regroupement de ces expositions dans le contexte du groupe ; |  |  |  |  |
| e. les procédures de gestion des créances de réassurance, y compris les rapporta­ges (repor­tings) exigés des assureurs; |  |  |  |  |
| f. Stratégie et pratique de la réassurance intra-groupe |  |  |  |  |
| g. le recours au transfert alternatif des risques, y compris les transferts de risques aux marchés financiers. |  |  |  |  |

**Si vous souhaitez développer toute réponse sous ce standard 13.1, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.**

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.2 L’autorité de contrôle exige que les assureurs cédants établissent des contrôles internes efficaces de la mise en œuvre de leur programme de réassurance.**

**7.** Comment VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle des assureurs cédants qu'ils établissent des contrôles internes efficaces pour la mise en œuvre de leur programme de réassurance ?

1. Exigé de manière complète et explicite par la réglementation ou exigé en termes généraux par la réglementation et précisé dans des recommandations de contrôle publiées.

2. Exigé ou recommandé par des recommandations de contrôle acceptées, ou par des recommandations qui n'ont pas force de loi.

3. Recommandé par VOTRE AUTORITÉ au cas par cas.

4. Il n'existe aucune réglementation ou recommandation de ce type. *(PBA 13.2)*

Si vous souhaitez développer votre réponse, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**8.** VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que le contrôle interne du programme de réassurance fasse partie intégrante du système global de gestion des risques et de contrôle interne de l'assureur cédant (voir PBA 8 Gestion des risques et contrôle interne), et que les contrôles internes et suivis en place soient adaptés à l'activité dudit cédant ? *(PBA 13.2.1)*

* 1. Les cédants sont tenus de contrôler de façon continue leur programme de réassurance dans le cadre de leur système global de gestion des risques et de contrôle interne, en veillant à ce qu'il soit adapté à leur activité.
  2. Les cédants sont généralement tenus de contrôler de façon continue leur programme de réassurance dans le cadre de leur système global de gestion des risques et de contrôle interne, mais cette exigence n’inclut pas qu’ils vérifient que ce programme est adapté à leur activité.
  3. Les cédants ne sont pas tenus de contrôler de façon continue le programme de réassurance.

**9.** VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que les caractéristiques du programme de réassurance d'un cédant, y compris le risque de crédit des cessionnaires, soient prises en compte dans l'évaluation de la suffisance des fonds propres du cédant et dans son auto-évaluation de la solvabilité et des risques (ORSA) (voir PBA 16 Gestion des risques d'entreprise à des fins de solvabilité) ? *(PBA 13.2.2)*

1. Oui, les cédants sont tenus de veiller à ce que les caractéristiques de leur programme de réassurance soient reflétées dans l'évaluation de la suffisance de leurs fonds propres et dans leur ORSA.

2. Parfois, mais les cédants ne sont pas tous tenus de veiller à ce que les caractéristiques de leur programme de réassurance soient reflétées dans l'évaluation de la suffisance de leurs fonds propres et dans leur ORSA

3. Non, mais l'autorité de contrôle a communiqué qu'elle s’attendait à ce que les caractéristiques de leur programme de réassurance soient reflétées dans l'évaluation de la suffisance de leurs fonds propres et dans leur ORSA.

4. Non, il n'existe aucune exigence ni attente de ce type.

**10.** Lesquels des facteurs suivants VOTRE AUTORITÉ prend-elle en compte lorsqu'elle examine les contrôles internes d'un cédant relatifs à la mise en œuvre de son programme de réassurance ?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Toujours pris en compte | Parfois pris en compte | Non pris en compte |
| a. Tolérance au risque de crédit du réassureur. *(PBA 13.2.3)* |  |  |  |
| b. Procédures permettant d'identifier les réassureurs qui satisfont aux exigences prudentielles. *(PBA 13.2.5)* |  |  |  |
| c. Limites d’exposition globale ou recommandations considérant la sécurité et la taille du réassureur, en relation avec le plafond sur un réassureur donné ou un groupe de réassureurs liés**.**  *(PBA 13.2.7)* |  |  |  |
| d. Procédures surveillant l'exposition globale, et traitement de tout dépassement de limites. *(PBA 13.2.8)* |  |  |  |
| e. Risque lié à une non-coïncidence entre les termes et conditions des contrats de réassurance, et ceux des contrats d'assurance réassurés *(PBA 13.2.9)* |  |  |  |
| f. Critères appropriés existants pour l'achat d'une couverture facultative. *(PBA 13.2.10)* |  |  |  |
| g. Processus spécifique qui approuve, surveille et confirme le placement de chaque risque facultatif *(PBA 13.2.11)*. |  |  |  |

**11.** Lorsqu'elle examine les contrôles internes d'un cédant sur les risques opérationnels de la mise en œuvre de son programme de réassurance, quels sont les facteurs suivants pris en compte par VOTRE AUTORITÉ ?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Toujours pris en compte | Parfois pris en compte | Non pris en compte |
| a. Les processus et contrôles adéquats pour documenter rapidement les principales stipulations financières et de couverture des contrats de réassurance *(PBA 13.2.12)*. |  |  |  |
| b. la finalisation du contrat de réassurance formel sans retard indu, idéalement avant la date de commencement de la réassurance. *(PBA 13.2.13)* |  |  |  |
| c. Tous les reportings importants dus aux et par les réassureurs sont complets et remis dans les délais, et les paiements sont effectués conformément au contrat de réassurance. |  |  |  |
| d. Comment fonctionneront les des contrats de réassurance en cas d'insolvabilité du cédant ou du cessionnaire *(PBA 13.2.16)*. |  |  |  |

**12.** VOTRE AUTORITÉ a-t-elle accès, lorsqu’elle en fait la demande, aux documents de réassurance ? Et en cas d'incertitudes [dans les termes de ces documents], tient-elle compte des risques de souscription, des risques opérationnels et des risques juridiques qui découlent de ces incertitudes, lorsqu'elle examine les effets de la réassurance sur la solvabilité des cédants ?

1. Oui

2. Non

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [Saisie en ligne — partie distincte]  *Cette partie est facultative. Les réponses ne sont pas utilisées pour évaluer le niveau de conformité dans le cadre de l'évaluation. VOTRE AUTORITÉ est encouragée à répondre aux questions afin de recenser les pratiques mises en œuvre concernant l’orientation 13.2.4 (orientation qui, n’étant pas un standard, ne prescrit aucune exigence et n'est donc pas évaluée en termes de conformité.)*   * Lesquelles des options suivantes les cédants de VOTRE JURIDICTION utilisent-ils pour atténuer le risque de crédit des réassureurs ?  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | |  | Oui | Parfois | Non | | a. établir des critères sur la situation financière et l'historique de paiement des sinistres des réassureurs éligibles; |  |  |  | | b. fixer des limites aux risques cédés à un seul réassureur; |  |  |  | | c. assurer une répartition des risques entre plusieurs réassureurs; |  |  |  | | d. intégrer au contrat de réassurance une clause de résiliation pour déclassement (dégradation) de la notation ou pour d'autres motifs spécifiques |  |  |  | | e. exiger du cessionnaire qu'il constitue une sureté (la possibilité d'exiger une telle sureté peut dépendre des forces respectives du cédant et du cessionnaire); |  |  |  | | f. surveiller proactivement le règlement des sinistres cédés ; |  |  |  | | g. conserver des fonds du réassureur. |  |  |  | |

**13.** Lorsqu’elle demande aux cédants d’avoir des contrôles internes efficaces de la mise en œuvre de leur programme de réassurance, VOTRE AUTORITÉ demande-t-elle que la fonction actuarielle[[4]](#footnote-4) du cédant évalue et fournisse un avis sur l'élaboration, la tarification et l'appréciation de la suffisance des accords de réassurance (cf. l’orientation 8.6.4) ? *(PBA 13.2)*

1. Oui, la fonction actuarielle des cédants doit évaluer et fournir des avis sur l'élaboration, la tarification et l'appréciation de la suffisance des accords de réassurance.

2. La fonction actuarielle des cédants est parfois, mais pas toujours, tenue d'évaluer et de fournir un avis sur l'élaboration, la tarification et l'appréciation de la suffisance des accords de réassurance.

3. Non, mais l'autorité de contrôle a communiqué qu'elle attendait de la fonction actuarielle des cédants qu'elle évalue et fournisse des avis sur l'élaboration, la tarification et l'appréciation de la suffisance des accords de réassurance

4. Non, il n'existe aucune exigence ni attente de ce type.

**Si vous souhaitez développer toute réponse sous ce standard 13.2, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.**

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.3 L’autorité de contrôle exige que les cédants démontrent l'impact économique du transfert de risque provenant de leurs contrats de réassurance** **[[5]](#footnote-5).**

**14.** Comment VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que les assureurs cédants démontrent l'impact économique du transfert de risque provenant de leurs contrats de réassurance ?

1. Exigé de manière complète et explicite par la réglementation ou exigé en termes généraux par la réglementation et précisé dans des recommandations de contrôle publiées.

2. Exigé ou recommandé par des recommandations de contrôle acceptées, ou par des recommandations qui n'ont pas force de loi.

3. Recommandé par VOTRE AUTORITÉ au cas par cas.

4. Il n'existe aucune réglementation ou recommandation de ce type.

Si vous souhaitez développer votre réponse, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**15.** Comment VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que les assureurs cédants démontrent l'impact économique du transfert de risque provenant de leurs contrats de réassurance ?

1. Les contrôles de l'impact économique sur les cédants sont régulièrement effectués. Sur demande, les cédants fournissent des informations suffisantes sur leurs contrats de réassurance pour permettre à l'autorité de contrôle d’avoir un avis éclairé sur la matérialité du transfert de risque.

2. Les contrôles de l'impact économique sur les cédants ne sont effectués qu'en cas de problèmes prudentiels (réels ou potentiels).

3. Les contrôles de l'impact économique sur les cédants ne sont jamais effectués. *(PBA 13.3.3)*

**16.** En cas de doutes sur la pertinence des informations fournies concernant le degré de transfert de risque, VOTRE AUTORITÉ évalue-t-elle le contenu du contrat de réassurance conclu par l'assureur cédant et la manière dont il a été déclaré par ce dernier (cf. orientation 13.3.4) ?

1. Oui

2. Non

3. Non applicable, car de tels doutes ne sont jamais survenus

**17.** Lesquels des facteurs suivants VOTRE AUTORITÉ apprécie-t-elle que les cédants devraient intégrer, lorsqu'ils démontrent l'impact économique du transfert de risque provenant de leurs contrats de réassurance ?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Toujours inclus | Parfois inclus | Non inclus |
| a. Les contrats de réassurance sont clairs et permettent à l'autorité de contrôle d’avoir un avis éclairé sur la matérialité du transfert de risque. |  |  |  |
| b. Les contrats de réassurance satisfont aux normes comptables de la réassurance. |  |  |  |
| c. Les contrats de réassurance ne sont pris en compte dans les exigences de fonds propres du cédant que dans la mesure du risque transféré. |  |  |  |

**Si vous souhaitez développer toute réponse sous ce standard 13.3, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.**

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.4 Lorsqu'elle contrôle des cédants qui souscrivent de la réassurance à l'étranger, l’autorité de contrôle tient compte du contrôle exercé dans la juridiction du réassureur.**

**18.** Lorsqu'elle contrôle des cédants qui recourent à de la réassurance transfrontière, VOTRE AUTORITÉ tient-elle compte du contrôle exercé dans la juridiction du réassureur ?

1. Oui, lorsqu’elle contrôle des cédants, l'autorité de contrôle tient toujours compte du contrôle exercé dans la juridiction d'origine du réassureur.

2. L'autorité de contrôle tient parfois, mais pas toujours compte du contrôle de la juridiction d'origine des réassureurs.

3. L'autorité de contrôle tient compte du contrôle de la juridiction d'origine des réassureurs uniquement en cas de problèmes prudentiels (actuels ou potentiels).

4. L'autorité de contrôle ne tient pas compte du contrôle de la juridiction d'origine des réassureurs.

5. Sans objet, car les assureurs cédants de votre juridiction n'souscrivent pas de réassurance transfrontière. *(PBA 13.4)*

Si vous souhaitez développer votre réponse à Q18, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**19.** Lorsque vous choisissez de vous appuyer sur le contrôle exercé dans la juridiction du réassureur, quelle importance VOTRE AUTORITÉ donne-t-elle à la mise en place d'un accord formel (unilatéral, bilatéral ou multilatéral) de reconnaissance des contrôles ? *(PBA 13.4.4)*

1. Des accords formels de reconnaissance des contrôles ont été conclus selon les besoins, et sont toujours pris en compte dans la réglementation et le contrôle de la réassurance transfrontière.

2. Des accords formels de reconnaissance des contrôles ont été envisagés, mais sont rarement mis en place.

3. Bien que VOTRE AUTORITÉ reconnaisse certains aspects du contrôle d’autres autorités, des accords formels de reconnaissance des contrôles n’ont pas été envisagés.

* 1. Sans objet, car les assureurs cédants de VOTRE JURIDICTION n'souscrivent pas de réassurance transfrontière, ou VOTRE AUTORITÉ choisit de ne pas s'appuyer sur le contrôle des autres autorités, ou de pas le reconnaitre.

Si vous souhaitez développer votre réponse à Q19, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

1. Lorsqu'elle contrôle des cédants qui souscrivent de la réassurance transfrontière, VOTRE AUTORITÉ tient-elle compte du degré de sophistication des acteurs de la réassurance ? *(PBA 13.4.1)*

1. Oui

2. Non

*La sélection de la réponse « non » lors de la saisie en ligne fait s’afficher le message suivant :   
Ne tenez pas compte de la question facultative suivante*

3. Non applicable

*La sélection de la réponse « non applicable » lors de la saisie en ligne fait s’afficher le message suivant :   
Ne tenez pas compte de la question facultative suivante*

Si vous souhaitez développer votre réponse à Q20, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [Saisie en ligne — partie distincte]  *Cette partie est facultative. Les réponses ne sont pas utilisées pour évaluer le niveau de conformité dans le cadre de l'évaluation. VOTRE AUTORITÉ est encouragée à répondre aux questions afin de recenser les pratiques mises en œuvre concernant l’orientation 13.4.1 (orientation qui, n’étant pas un standard, ne prescrit aucune exigence et n'est donc pas évaluée en termes de conformité.)*   * Si votre réponse à Q20 est « oui », quels acteurs du marché VOTRE AUTORITÉ considère-t-elle lorsque, contrôlant des cédants, elle prend en compte le degré de sophistication des acteurs de la réassurance ?  |  |  |  | | --- | --- | --- | |  | Oui | Non | | a. Courtiers |  |  | | b. Agences de notation |  |  | | c. Marchés financiers |  |  | | d. Agences de modélisation |  |  | | e. Gestionnaires d’actifs |  |  | | f. Autres (svp expliquez dans la boite ci-dessous) |  |  |   Si vous souhaitez développer votre réponse, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.   |  | | --- | |  | |

1. Lorsqu'elle contrôle les cédants qui souscrivent une réassurance transfrontière, laquelle des méthodes suivantes VOTRE AUTORITÉ utilise-t-elle pour tenir compte du contrôle exercé dans la juridiction du réassureur ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Oui | Non |
| a. Examen (unilatéral) des règles et des pratiques de contrôle de la juridiction du réassureur *(PBA 13.4.2)* |  |  |
| b. Dialogue entre autorités de contrôle *(PBA 13.4.2)* |  |  |
| c. Conclure des accords bilatéraux et multilatéraux *(PBA 13.4.5)* |  |  |
| d. AUTRES (svp expliquez dans la boite ci-dessous) |  |  |

Si vous souhaitez développer votre réponse, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.5 L’autorité de contrôle exige que l'assureur cédant prenne en compte l'impact de son programme de réassurance dans la gestion de sa liquidité.**

1. Comment VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle des assureurs cédants qu'ils tiennent compte de l'impact de leurs programmes de réassurance sur la gestion de la liquidité ?

1. Exigé de manière complète et explicite par la réglementation, ou exigé en termes généraux par la réglementation et précisé dans des recommandations de contrôle publiées.

2. Exigé ou recommandé par des recommandations de contrôle acceptées, ou par des recommandations qui n'ont pas force de loi.

3. Recommandé par VOTRE AUTORITÉ au cas par cas.

4. Il n'existe aucune réglementation ou recommandation de ce type.

Si vous souhaitez développer votre réponse, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

1. Dans VOTRE JURIDICTION, lesquels des facteurs suivants l’autorité de contrôle prend-elle en compte lorsqu’elle examine si le programme de réassurance d'un cédant pourrait impacter la gestion de sa liquidité ?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Toujours pris en compte | Parfois pris en compte | Non pris en compte |
| a. Les cédants ont-ils pleinement pris en compte l'amplitude du risque de liquidité de leurs programmes de réassurance (par exemple, via des tests de résilience à des crises de liquidité ou d'une analyse des flux de trésorerie) ? |  |  |  |
| b. L'étendue et la nature des mesures d'atténuation utilisées par le cédant pour gérer le risque de liquidité de la réassurance (par exemple, les besoins de fonds en environnements défavorables, les clauses déclenchant des paiements du réassureur). *(PBA 13.5.4)* |  |  |  |
| c. Déclencheurs externes pouvant entraîner un manque de liquidités pour le cédant (par exemple, une clause de déclassement ou l’utilisation de suretés). *(PBA 13.5.5)* |  |  |  |

1. En matière de réassurance, VOTRE AUTORITÉ exige-t-elle que les cédants prennent des mesures appropriées pour gérer leur risque de liquidité, puis évalue-t-elle les mesures prises ? *(PBA 13.5.3)*

1. Les cédants sont tenus de prendre des mesures appropriées pour gérer leur risque de liquidité ; puis l'autorité de contrôle évalue les mesures prises.

2. Les cédants sont tenus de prendre des mesures appropriées pour gérer leur risque de liquidité. L'autorité de contrôle évalue parfois, mais pas toujours, les mesures prises.

3. Les assureurs cédants sont tenus de prendre des mesures appropriées pour gérer leur risque de liquidité. L'autorité de contrôle évalue les mesures prises seulement en cas d’inquiétudes prudentielles.

4. Il n'y a aucune exigence ni attente.

1. Comment VOTRE AUTORITÉ évalue-t-elle l'impact du programme de réassurance du cédant sur la gestion de sa liquidité ?

1. L'évaluation du programme de réassurance est effectuée globalement, et au cas par cas lorsque des transactions importantes ont lieu, dans le cadre de l'évaluation de la gestion de la liquidité de l'assureur.

2. L'évaluation du programme de réassurance est effectuée globalement OU uniquement au cas par cas, dans le cadre de l'évaluation de la gestion de la liquidité de l'assureur.

3. L'évaluation du programme de réassurance est effectuée en cas de problèmes prudentiels (réels ou potentiels).

4. Il n'y a pas d'évaluation explicite de l'impact du programme de réassurance du cédant sur la gestion de sa liquidité.

**Si vous souhaitez développer toute réponse sous ce standard 13.5, vous pouvez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.**

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.6** **Dans les juridictions qui autorisent le transfert des risques vers les marchés financiers, l’autorité de contrôle comprend et évalue la structure et le fonctionnement de ces accords de transfert des risques, et traite les problèmes qui peuvent survenir.**

1. VOTRE JURIDICTION permet-elle les transferts de risques tels que décrits aux PBA 13.6.2 à 13.6.4?

1. Oui

2. Non

*La sélection de la réponse « non » lors de la saisie en ligne fait s’afficher le message suivant :* ***PASSEZ les questions 28 à 36 sur le PBA 13.6***

Si vous souhaitez développer votre réponse, veuillez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

1. Bien que, dans de nombreuses juridictions, le transfert du risque d'assurance vers les marchés financiers ne soit pas autorisé, l'autorité de contrôle devrait tenir compte du fait que certains assureurs relevant de sa compétence peuvent transférer le risque d'assurance à des entités ad hoc ou SPV[[6]](#footnote-6) situées dans une autre juridiction qui autorise le transfert du risque d'assurance vers les marchés financiers. Dans ce cas, VOTRE AUTORITÉ tient-elle compte des facteurs suivants lorsqu'elle contrôle les assureurs cédants ?

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Oui | Non |
| a. si le transfert de risque implique un SPV agréé dans la juridiction où le risque d'assurance est accepté |  |  |
| b. le régime de contrôle auquel le SPV est soumis dans sa juridiction |  |  |
| c. la mesure dans laquelle le cédant a pris les dispositions nécessaires pour identifier, évaluer et gérer les risques liés au transfert du risque d'assurance à un SPV (par exemple, le risque de crédit, le risque de base). |  |  |
| d. autres (veuillez expliquer dans la boite ci-dessous) |  |  |

Si vous souhaitez développer votre réponse, veuillez laisser un commentaire dans la boite ci-dessous.

|  |
| --- |
|  |

1. Does YOUR AUTHORITY consider basis risk with reference either to the amount of credit given by the supervisor of the ceding insurer for the SPE arrangement or in the capital requirement of the ceding insurer, where such mechanisms are used?
   1. Basis risk is considered with reference to the amount of credit given by the supervisor of the ceding insurer for the SPE arrangement AND in the capital requirement of the ceding insurer.
   2. Basis risk is only considered with reference to the amount of credit given by the supervisor of the ceding insurer for the SPE arrangement OR in the capital requirement of the ceding insurer.
   3. Basis risk is considered in cases of actual or potential supervisory concerns.
   4. Basis risk is not considered.
   5. Not applicable because SPE arrangements are not being used by ceding insurers in our jurisdiction.
2. Does YOUR AUTHORITY have a process to understand the accounting differences of insurance risk transfer that uses non-indemnity triggers and the impact these may have on the financial statements of the ceding insurer and the reinsurer?

1. Yes

2. No

If you would like to elaborate on your response to the process in place, please comment in the box below.

|  |
| --- |
|  |

1. Does YOUR AUTHORITY’s regulatory framework require licensing (PBA 4) of SPEs (see PBA 13.6.6 – 13.6.8)?
   1. Yes, our framework requires SPEs to be licensed.
   2. No, our framework does not require SPEs to be licensed.
   3. Not applicable because SPEs are explicitly not permitted. *SURVEY TOOL if selected, SKIP the following questions in relations to the SPEs (Q31-36)*

If you would like to elaborate on your response, please comment in the box below.

|  |
| --- |
|  |

1. When assessing the SPEs as part of a licensing process, does YOUR JURISDICTION’s licensing framework take into account the criteria below?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Always considered | Sometimes considered | Not considered |
| a. ownership structure of the SPE; |  |  |  |
| b. suitability of the Board and Senior Management of the SPE; |  |  |  |
| c. the SPE's management of credit, market, underwriting and operational risks; |  |  |  |
| d. investment and liquidity strategy of the SPE; |  |  |  |
| e. ranking and priority of payments; |  |  |  |
| f. extent to which the cash flows in the SPE structure have been stress tested; |  |  |  |
| g. arrangements for holding the SPE’s assets (eg trust accounts) and the legal ownership of the assets; |  |  |  |
| h. extent to which the SPE’s assets are diversified; |  |  |  |
| i. use of derivatives, especially for purposes other than risk reduction and efficient portfolio management. |  |  |  |

1. Does the supervisory framework in YOUR JURISDICTION take into account the criteria below when supervising SPEs?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Always considered | Sometimes considered | Not considered |
| a. extent to which key parties have been fully disclosed (eg sponsor, (re)insured, investors, advisors, counterparties) and are known to the supervisor; |  |  |  |
| b. extent to which potential conflicts of interest between all parties to the SPE have been adequately disclosed and addressed (such as situations where sponsors also take a managing role); |  |  |  |
| c. credit risk associated with key service providers, including financial guarantors used to protect the position of investors; |  |  |  |
| d. degree of basis risk that is assumed by the ceding insurer and to what extent this could have immediate ramifications for the ceding insurer’s financial position in case of a loss; |  |  |  |
| e. details of the SPE’s management arrangements and key personnel; |  |  |  |
| f. third party assessments of the SPE structure (eg by credit rating agencies); |  |  |  |
| g. expertise of the legal advisors involved; |  |  |  |
| h. robustness of any financial or actuarial projections, if applicable (eg if triggers are indemnity based); |  |  |  |
| i. disclosure of outsourcing agreements. |  |  |  |

1. Does the supervisory framework in YOUR AUTHORITY require the SPE’s systems of risk management and internal controls to have the following in place:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Always required | Sometimes required | Not required |
| a. investment restrictions are not breached; |  |  |  |
| b. interest payments, dividends, expenses and taxes are properly accounted for; |  |  |  |
| c. movements above established thresholds in assets and collateral accounts are reported; |  |  |  |
| d. assets legally exist and are technically identifiable; |  |  |  |
| e. liabilities can be determined on a timely and accurate basis and obligations satisfied in accordance with the underlying contracts. |  |  |  |

1. The supervisor should understand the various issues that emerge in the ongoing supervision of SPEs and their use. In ongoing supervision of SPEs, does the supervisory framework in YOUR AUTHORITY consider the following?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Always considered | Sometimes considered | Not considered |
| a. measures to be taken by the supervisor if any of the licensing or authorisation conditions are breached; |  |  |  |
| b. level of capital and ability of the SPE to continue to respond adequately should covered events occur; |  |  |  |
| c. level of reporting required by the supervisor in order to understand and assess whether the SPE is complying with its obligations; |  |  |  |
| d. the SPE’s response in the event of fluctuations in the values of invested assets (eg match/mismatch between collateral account and exposure, flow of premiums, fees, commissions); |  |  |  |
| e. arrangements put in place in the SPE to ensure that the “fully funded” condition is maintained in the case that the insurance risks assumed are rolled over from one risk period to another; |  |  |  |
| f. where the SPE undertakes multiple transactions, arrangements put in place in the SPE to ensure that the funds correspond to each transaction are appropriately segregated and legally insulated. |  |  |  |

1. Does YOUR AUTHORITY perform an assessment of the provisions and processes in place within the SPEs to support the unwinding, orderly or disorderly, of the SPEs (see PBA 13.6.19 – 13.6.20)?
   1. Yes
   2. No *SURVEY TOOL if selected, SKIP the following question (Q.36)*
2. If yes, do these provisions and processes take into account the following?

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Always considered | Sometimes considered | Not considered |
| a. the process related to the generation, mitigation and management of any residual risk emerging from the unwinding of the SPE. |  |  |  |
| b. issues relating to share buy-back and conditions to its materialisation; |  |  |  |
| c. issues relating to disposal of the investment portfolio; |  |  |  |
| d. “dismantling” of the SPE and residual risks; |  |  |  |
| e. where the SPE undertakes multiple transactions, issues relating to the segregation and legal insulation of assets per transaction; |  |  |  |
| f. supervisory issues relating to risks which revert to the ceding insurer on termination of the arrangement. |  |  |  |

**If you would like to further elaborate on any (sub)questions regarding PBA 13.6, please provide your comments in the box below.**

|  |
| --- |
|  |

# Partie II - Exemples illustratifs et questions facultatives

**Les questions suivantes sont posées pour recueillir des « exemples illustratifs » parmi les membres de l'AICA. Les réponses ne seront pas utilisées pour évaluer les niveaux d’observance dans le cadre de cette évaluation. VOTRE AUTORITÉ est encouragée à répondre aux questions pour recenser les pratiques mises en œuvre concernant le PBA 13.**

**PBA 13.0**

**Les questions suivantes visent à contextualiser les réponses générales fournies dans le présent questionnaire.**

1. Pouvez-vous fournir une brève description et toutes les données préexistantes que vous jugez utiles pour illustrer le type et l'étendue du recours à la réassurance par les cédants de VOTRE JURIDICTION.

|  |
| --- |
|  |

1. Pouvez-vous fournir une brève description et toutes les données préexistantes que vous jugez utile pour illustrer le type et l'étendue des acceptations de réassurance dans VOTRE JURIDICTION.

|  |
| --- |
|  |

1. Pouvez-vous décrire rapidement comment les SPV sont contrôlés dans VOTRE JURIDICTION.

|  |
| --- |
|  |

**Les questions facultatives de cette partie ont pour objectif principal de comprendre les pratiques et activités pertinentes de VOTRE AUTORITÉ en appui des standards du PBA 13.**

**PBA 13.1**

1. Comment VOTRE AUTORITÉ veille-t-elle à ce que les assureurs de VOTRE JURIDICTION prennent en compte leurs objectifs commerciaux, leur tolérance au risque, leurs ressources financières et la composition de leurs activités lorsqu'ils définissent le rôle joué par la réassurance dans leurs stratégies globales de gestion des risques et des fonds propres ?

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ détermine-t-elle si les stratégies de gestion des risques et des fonds propres d'un assureur cédant définissent clairement le rôle joué par la réassurance, en particulier les objectifs poursuivis par le recours à la réassurance, les niveaux de concentration des risques et les limites de cession définis par la tolérance au risque du cédant, et les mécanismes de gestion et de contrôle des risques de la réassurance ? (par exemple, intégration dans les processus de contrôle liés à la revue ORSA, intégration dans les contrôles prudentiels se rapportant à la stratégie commerciale du cédant, etc.)

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ détermine-t-elle si les cédants tiennent compte des risques émergents (par exemple, les risques cyber, les risques financiers liés au changement climatique, les risques géopolitiques, etc.) dans leur programme de réassurance, et quels sont les risques émergents les plus susceptibles d'impact significatif ?

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ détermine-t-elle si les cédants surveillent les résultats de leur réassurance (en référence à l’orientation PBA 13.1.6), et amendent les accords de réassurance si nécessaire ?

|  |
| --- |
|  |

1. Afin d'aider les autorités de contrôle à mieux comprendre le programme de réassurance des cédants, quelles sont les obligations d'information imposées par VOTRE AUTORITÉ en matière de réassurance et d'autres formes de transfert de risque ? [dans le contexte du PBA 20.6]

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.2**

1. Comment VOTRE AUTORITÉ détermine-t-elle si un assureur cédant dispose d'une appétence et d'un cadre appropriés pour le risque de crédit des réassureurs ?

|  |
| --- |
|  |

1. Quelles orientations ou règles spécifiques VOTRE AUTORITÉ a-t-elle publiées concernant les risques de crédit auxquels font face les cédants —y compris ne concernant que certains types de réassurance ou de risques de contrepartie ?

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ s’assure-t-elle que les assureurs cédants de VOTRE JURIDICTION ont en place des procédures pour définir, contrôler et modifier leurs exigences en matière de sécurité des cessionnaires ?

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ considère-t-elle, dans son contrôle des cédants tant que des cessionnaires, les éventuelles clauses contractuelles sur les événements entraînant la résiliation de la réassurance ?

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ considère-t-elle les éventuels problèmes liés aux risques qui retournent au cédant lors de la résiliation d’une réassurance, du point de vue du cédant et du point de vue du cessionnaire ?

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.3**

1. Pour évaluer si les cédants ont démontré l'impact économique du transfert de risque provenant des contrats de réassurance, quels types de preuves sont demandés aux cédants ? (par exemple, examen des contrats de réassurance / audit externe / avis d’experts en assurance / avis actuariels internes) [dans le contexte du PBA 14.2]

|  |
| --- |
|  |

1. Si VOTRE AUTORITÉ exige que les contrats de réassurance respectent de manière démontrable les normes comptables, pouvez-vous résumer sommairement si les normes comptables acceptées par VOTRE AUTORITÉ distinguent les passifs et les actifs de réassurance des cédants sur une base brute et sur une base nette [dans le contexte du PBA 20.5]

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.4**

1. Quel type de dialogue avec d’autres autorités de contrôle votre autorité met-elle en œuvre concernant la réassurance transfrontière, du point de vue du cédant et du cessionnaire ? [dans le contexte du PBA 3 *Règles de confidentialité et d’échanges d’information*]

|  |
| --- |
|  |

1. Si, par un accord formel de reconnaissance de contrôle, VOTRE AUTORITÉ a été reconnue par ou a reconnu d'autres autorités de contrôle, pouvez-vous fournir des précisions, en particulier concernant les approches unilatérales, bilatérales et multilatérales de reconnaissance.

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.5**

1. Comment VOTRE AUTORITÉ s’assure-t-elle que les cédants prennent les mesures appropriées pour gérer les impacts de leur programme de réassurance sur leur liquidité ? *(PBA 13.5.3)*

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ s’assure-t-elle que les contrats de réassurance ne suppriment pas les obligations des assureurs directs envers leurs assurés ? *(PBA 13.5.2)*

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ surveille-t-elle les déclencheurs externes pouvant, dans le cadre d'un contrat de réassurance, entrainer des manques de liquidité, incluant des répercussions potentielles sur la stabilité financière ? (cf. PBA 13.5.5)?

|  |
| --- |
|  |

**PBA 13.6**

1. Pouvez-vous fournir une brève description et les données préexistantes que vous jugez pertinentes pour illustrer le type et l'étendue des transferts de risques vers les marchés financiers par les cédants de VOTRE JURIDICTION.

|  |
| --- |
|  |

1. Comment VOTRE AUTORITÉ reflète-t-elle le risque de base dans les exigences en fonds propres et dans les fonds propres disponibles des cédants qui ont passé des accords avec des SPV ou entités ad hoc (par exemple, ILS / Cat Bonds) ?

|  |
| --- |
|  |

1. Conformément à l’orientation 13.0.7, les standards et orientations du PBA 13 s'appliquent aux assureurs et aux réassureurs. Par conséquent :

   les références à la réassurance cédée doivent être interprétées comme incluant la rétrocession cédée (c'est-à-dire la réassurance cédée par les réassureurs) ;

   les références aux assureurs cédants doivent être considérées comme incluant les réassureurs cédants (c'est-à-dire les rétrocédants) ;

   les références aux réassureurs doivent être considérées comme incluant les rétrocessionnaires (c'est-à-dire les réassureurs qui acceptent la réassurance des réassureurs cédants). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le [glossaire de l'IAIS](https://www.iaisweb.org/glossary/) définit des expressions utilisées par l'AICA ; il vise à faciliter la lecture des documents de contrôle de l'AICA. Le **transfert alternatif des risques** est défini comme une forme de transfert des risques des dettes d'assurance via les marchés des capitaux. [↑](#footnote-ref-2)
3. Glossaire de l’AICA : « Contrôleur du groupe » : autorité(s) chargée(s) du contrôle effectif et coordonné d'un groupe d'assurance, y compris la coordination avec d'autres autorités de contrôle compétentes dans le cadre du contrôle d'un groupe d'assurance, en complément du contrôle des entreprises d'assurance.

   Un « groupe d'assurance » est défini comme suit : deux ou plusieurs entreprises, dont au moins une est une entreprise d'assurance, dont l'une contrôle une ou plusieurs entreprises d'assurance et éventuellement d'autres entreprises non réglementées, et dont l'activité principale est l'assurance. Le terme « groupe d'assurance » inclut les conglomérats financiers à tête assurantielle. [↑](#footnote-ref-3)
4. La fonction de contrôle, telle que définie dans le glossaire de l’AICA, inclut la fonction actuarielle. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les questions sous ce standard visent tout le spectre des contrats de réassurance, y compris la réassurance finie (cf. l’orientation 13.3.5) [↑](#footnote-ref-5)
6. Un véhicule de titrisation ou « véhicule ad hoc » est « une entité dédiée ou un dispositif juridiquement distinct, spécialement constitués pour effectuer un transfert de risque ». Ces entités sont désignées sous divers noms, tels que véhicules de titrisation, etc. ; dans les présents PBA, elles sont collectivement appelées « entités ad hoc » ou SPV (*Special Purpose Vehicle*). (Cf. PBA 13.6.6) [↑](#footnote-ref-6)